

## ARRÊTÉ N° 05- 2024

**OBJET** : Délégation de pouvoir consentie par Monsieur le Président du CCAS au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS.

### LE PRESIDENT DU CCAS,

**VU** l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Social à déléguer une partie de ses pouvoirs,

**VU** les articles R123-16 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF)

**VU** l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'article 141 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF

**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

**VU** la délibération 01-2020-06-24 du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2020 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** la délibération 02-2024-02-01 du Conseil d'Administration en date du 27 février 2024 portant élection de M. Loïc DAMIANI en qualité de Vice-Président délégué du CCAS.

### ARRÊTE

**Article 1** : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS

**Article 2 :** Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente

**Article 3 :** Les actes pris par le Vice-Président délégué dans les matières déléguées par le Président, portent la mention, « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président délégué ».

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La Directrice du CCAS et le Comptable Public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation à : Madame la Préfète du Val-de-Marne  
Madame la Comptable publique  
Monsieur DAMIANI Loïc

Fontenay-sous-Bois, le 14 juin 2024

**Loïc DAMIANI**  
Adjoint au Maire  
Administrateur du CCAS



**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Président du CCAS



Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
Le .....  
Publication  
Le .....  
Notification  
Le .....  
Certifié exécutoire  
Le Président,

